

STATUTS de l'IUT Epinal-Hubert Curien

approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine
du 10 mars 2020, modifiés le 3 novembre 2020 et le 14 décembre 2021

Approuvés par le Conseil de l'Institut le 9 mars 1995 et le Conseil de l'Université du 4 juillet 1995 et du 19 septembre 1995

Modifiés et approuvés par le Conseil de l'Institut le 2 octobre 2001 et le Conseil d'Administration de l'Université le 21 novembre 2001

Modifiés et approuvés par le Conseil de l'Institut le 11 février 2005

Adoptés par le conseil d'institut du 12 Février 2020, du 13 octobre 2020 et du 2 novembre 2021

Modifiés à la suite de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,

Modifiés à la suite de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

PREAMBULE

L'IUT Epinal-Hubert Curien, composante de l'université de Lorraine, est regroupé au sein du Collegium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains, et développe en concertation et en échange permanent avec eux, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- Une formation universitaire par la technologie ;
- La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers ;
- La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants ;
- Un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.

TITRE 1 - MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1.1 - Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie Epinal-Hubert Curien a été créé par le décret n° 95-503 du 2 mai 1995.

Il constitue un Institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation.

L'IUT Epinal-Hubert Curien est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.

Article 1.2 – Statuts

En application de l'article L713.1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

Article 1.3 - Missions

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement :

- De dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant à la délivrance des diplômes nationaux universitaires dont les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT) en application de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie », les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante ;
- De contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- De contribuer à l'innovation pédagogique ;
- De participer au développement économique régional, notamment par des activités d'étude et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- De concourir au développement de la coopération internationale.

Article 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- La direction ;
- Les départements pédagogiques : Génie Industriel et Maintenance, Qualité Logistique Industrielle et Organisation, Techniques de commercialisation ;
- Les services administratifs et techniques centraux.

Par ailleurs des plateformes technologiques de recherche sont hébergées à l'IUT.

Article 1.5 - Gouvernance

L'IUT est administré par le Conseil de l'Institut et dirigé par un directeur en application de l'article L713-9 du Code de l'Éducation.

Les différents organes permettant à l'IUT d'assurer ses missions sont :

- Le comité de direction, qui assiste le Directeur dans ses missions ;
- Le Conseil de l'Institut, qui le cas échéant siège en formation restreinte aux enseignants élus et complété par, éventuellement, d'autres enseignants (cf. Titre 7 des présents statuts) ;
- Des commissions créées par le conseil de l'Institut fonctionnant de manière provisoire ou permanente pour étudier des problèmes particuliers. Les missions, la constitution et le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le Conseil de l'Institut et intégrés à son règlement intérieur ;
- Des conseils de département.

Article 1.6 - Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres en exercice composant le Conseil.

TITRE 2 - LE CONSEIL D'IUT

Article 2.1 - Composition du Conseil

Conformément à l'article D713.1, le conseil se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socioéconomiques et les collectivités territoriales.

- **16 membres élus :**
 - 10 Enseignants :
 - 3 professeurs des universités
 - 3 autres enseignants-chercheurs et assimilés
 - 3 autres enseignants
 - 1 chargé d'enseignement
 - 3 BIATSS
 - 3 Usagers titulaires et 3 suppléants
- **14 Personnalités extérieures :**
 - **11 Représentants les organismes et/ou les collectivités dont :**
 - 3 Représentants des Collectivités Territoriales :
 - 1 Communauté d'Agglomération d'Epinal
 - 1 Conseil Départemental des Vosges
 - 1 Ville d'Epinal
 - 8 Représentants des activités économiques :
 - 1 Confédération des PME Vosges
 - 1 MEDEF des Vosges
 - 1 Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Vosges
 - 1 Epinal-Golbey Développement
 - 3 Syndicats des salariés (CFE-CGC, CFDT, CGT)
 - 1 Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignés par ces dernières. Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représenteront ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

- **3 Personnalités siégeant à titre personnel :** ces personnalités extérieures siégeant à titre personnel, en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leurs actions en faveur de l'IUT sont proposées au conseil par le directeur de l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Par ailleurs s'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de l'IUT, le cas échéant les directeurs adjoints, les chefs de département, le responsable administratif et l'assistant de direction sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Enfin, le président de l'Université, le Directeur général des services, l'agent comptable de l'Université sont invités permanents au conseil avec voix consultative.

Article 2.2. Durée du mandat

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans, en phase avec celle du président de l'institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Les Enseignants et les personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de 4 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les Usagers sont élus pour une durée de 2 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat.

Article 2.3 – Organisation des élections du Conseil

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous la responsabilité du Président de l'université par une commission électorale composée par les membres du comité de direction.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des Enseignants sont élus en 4 collèges distincts :

- Collège des professeurs des universités,
- Collèges des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- Collège des autres enseignants,
- Collège des chargés d'enseignement.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 2.4 – Attributions du Conseil

Le conseil de l'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre. Il est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment, des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication et des libertés syndicales. Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil de l'Institut (*les attributions en gras sont réglementaires*) :

- **Elit son président et son vice-président,**
- **Elit le directeur de l'IUT. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois à chaque fois,**
- **Donne son avis sur la désignation des chefs de département,** et le cas échéant des directeurs adjoints,
- Désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs
- **Définit les orientations pédagogiques de l'Institut,**
- **Définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie ;**
- **Donne son avis sur les accords, conventions ou contrats dont l'exécution concerne l'IUT,**
- **Soumet au conseil du collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements.**
- **Débat et vote le budget propre intégré (BPI) au budget de l'Université conformément aux articles L719.5 et R 719.64 du code de l'éducation**
- **Débat et vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D643.60.1 du code de l'éducation,**

- Donne son avis sur les relations internationales et les relations extérieures
- **Donne son avis sur les adaptations des Programmes Nationaux de la Licence Professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » à l'environnement notamment économique en application de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif au BUT,**
- **Donne un avis sur les capacités d'accueil des BUT et sur les capacités d'accueil des autres diplômes,**
- Donne son avis sur les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques institués par l'article L612.3 du code de l'éducation,
- **Donne son avis sur les créations et évolutions de départements, de titres ou de diplômes,**
- **Propose au Conseil de Collégium les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) des BUT et les MCC pour les autres diplômes,**
- Propose les objectifs et les missions de la formation continue et de l'alternance ainsi que les tarifs liés aux différentes prestations de formation continue,
- **Propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer ;**
- **Fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de BUT engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;**
- Valide la composition des différentes instances en charge du pilotage des diplômes ;
- **Supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'étude mises en œuvre dans l'IUT conformément à l'art. 26 de l'arrêté du 3 août 2005 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ou, pour les autres diplômes, en application le cas échéant des directives des instances supérieures ;**
- Examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- **Elabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres en exercice composant le conseil ;**
- **Modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres en exercice, élus et nommés, du conseil ;**
- Prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil siège en formation restreinte aux seuls enseignants, pour toutes questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2.5 - Fonctionnement du Conseil

• Convocation :

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

• Ordre du jour :

Le Président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau et le communique aux membres du conseil au moins 8 jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins cinq jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

- **Quorum :**

La séance est déclarée ouverte lorsque au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40% au moins des membres du Conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour, et la séance est ouverte quel que soit le nombre de présents.

La convocation initiale pourra toutefois indiquer qu'une deuxième réunion peut se tenir, le même jour que la première réunion mais quinze minutes plus tard, sans convocation nouvelle et sur le même ordre du jour si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, et ce, en cas d'urgence constatée par le Président du conseil, après consultation du bureau du conseil. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour l'élection du Directeur, pour les délibérations modifiant les statuts ou le règlement intérieur ainsi que pour le vote du budget.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une séance peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que de deux procurations au maximum. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et, le cas échéant, de son suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

- **Prise de décision :**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la réglementation, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés ensuite ; les bulletins blancs ou nuls n'intervenant pas dans le décompte.

Ces séances ne sont pas publiques. Chaque réunion du conseil donne lieu à un relevé de décisions écrit. Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres du conseil.

Les modalités de convocation, de fonctionnement des séances et de publicité des débats font l'objet d'articles particuliers du règlement intérieur de l'IUT.

- **Visioconférence :**

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;

- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

- **Consultation à distance par voie électronique :**

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- **Autres modalités :**

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Article 2.6 - Le Bureau du Conseil de l'Institut

Le bureau du conseil est composé du président et de 4 ou 5 (au cas où il y ait un vice-président) membres désignés par le conseil en son sein :

- Un vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- Quatre autres membres siégeant au sein du conseil : deux enseignants, un BIATSS, un usager.

Sauf s'ils sont membres du bureau, le directeur de l'IUT, le cas échéant le(s) directeur(s) adjoint(s), le responsable administratif sont invités permanents aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le bureau prépare les sessions du conseil et en assure la publicité. Les autres modalités de fonctionnement sont le cas échéant, précisées par le règlement intérieur.

TITRE 3 : LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL

Article 3.1 –Election du président et vice-président

Le conseil élit, pour un mandat de 3 ans renouvelable sans limitation du nombre de mandat, au sein des personnalités extérieures à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice (présents ou représentés) ensuite, celui qui est appelé à le présider.

Les modalités de l'élection sont décidées par le conseil de l'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président. La fin du mandat du président met automatiquement un terme au mandat du vice-président.

L'élection se tient à bulletin secret. Les procurations sont autorisées, à raison de deux au maximum par porteur.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restant à courir du mandat.

Article 3.2 Attributions du président

Les compétences du président, en concertation avec le directeur de l'IUT, sont, en particulier, les suivantes :

- Sur proposition du directeur, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil ;
- Il veille au respect des statuts de l'IUT et des décisions du Conseil, ainsi qu'au bon déroulement des séances du Conseil,
- Il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- Il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, avec voix consultative,
- Il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil.

Article 3.3. Attributions du vice-président

Il supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE 4 - LE DIRECTEUR ET DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

Article 4.1 - Élection du directeur

Le directeur de l'IUT est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de l'IUT pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Cette majorité est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à un vote selon les mêmes modalités. Ces modalités étant répétées jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur.

Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire, candidature qui sera adressée au plus tard 5 jours calendaires avant la date prévue de l'élection au président du conseil.

Les candidats sont auditionnés par le conseil selon les modalités suivantes : un tirage au sort détermine l'ordre de présentation des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole défini par le président du conseil communiqué dans la convocation. L'assemblée est ensuite invitée à poser des questions. Si la question s'adresse à un candidat en particulier, celui-ci répond en premier, les autres candidats étant ensuite invités à répondre dans l'ordre du tirage au sort. Si la question ne s'adresse pas à un candidat en particulier, les candidats répondent successivement dans l'ordre du tirage au sort.

L'élection se tient à bulletin secret. S'il est membre du conseil de l'institut, le directeur garde sa qualité de membre du conseil et vote.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau directeur doit intervenir dans la mesure du possible au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un administrateur provisoire au président de l'université de Lorraine. L'administrateur provisoire n'est pas nécessairement membre du Conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4.2 - Attributions du directeur

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT ; il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il assure la gestion administrative et financière de l'institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT. A ce titre il prépare le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT et le présente au conseil d'institut ;
- Il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- Il propose au président de l'université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de BUT ;
- Il nomme après avis du conseil les chefs de département ;

- Il peut nommer des chargés de mission ;
- Il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium ;

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

Article 4.3 - Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après approbation du conseil un ou des directeur(s) adjoint(s) pour une durée ne pouvant dépasser son propre mandat et dont il fixe les attributions. Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

S'il n'en est pas déjà membre élu, le directeur adjoint est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

Le directeur de l'IUT peut prononcer la destitution du directeur adjoint après un vote favorable à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de l'institut. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 5 - LE COMITE DE DIRECTION

Article 5.1 - Constitution

Le comité de direction présidé par le directeur de l'IUT, se compose des chefs de département et des responsables de licences professionnelles et du responsable administratif. Il peut s'adjoindre la présence des chefs de service de l'IUT ou de toute autre personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

Article 5.2 – Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est le lien privilégié d'échanges d'informations entre la direction, les services, les départements.

TITRE 6 – LES DÉPARTEMENTS PEDAGOGIQUES

Article 6.1 – Missions des départements

Chaque département constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents parcours des BUT correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

Article 6.2 – Le chef de département

- **Désignation**

En application de l'article D713.3 du code de l'éducation, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation par vote, à bulletin secret, à la

majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de département.

Le Directeur de l'IUT procède à un appel public des candidatures au moins un mois avant l'expiration du mandat du chef de département en fonction. Les candidatures à la fonction de chef de département sont déclarées officiellement et rendues publiques. La liste est close deux jours francs avant la date de la réunion du conseil de département. Le conseil de département est convoqué et présidé par le directeur de l'IUT. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans (cf. art. D313-3 al.6 du code de l'éducation), immédiatement renouvelable une fois.

Le directeur de l'IUT peut prononcer la destitution du chef de département après un vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de département et un vote favorable à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés du conseil de l'institut.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée par lui, après avis du directeur de l'IUT, de :

- Le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints ;
- D'un ou plusieurs directeurs des études ;
- Le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de travaux ;
- De responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles.

Il propose ou est consulté sur la désignation par le directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

• **Attributions**

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Sous l'autorité du directeur de l'institut, il dirige le département ; pour ce faire :

- Il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'institut ;
- Il siège au conseil de l'institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du conseil de l'institut ;
- Il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;
- Il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- Il convoque et préside le conseil de département ;
- Il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme National de la Licence Professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie » ;
- Il organise le recrutement des étudiants ;
- En application de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie », il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT de la spécialité portée par son département ;
- Il propose au conseil de l'institut les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C MCC) de cette spécialité de DUT BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;

- Il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité,
- Il encadre, sauf dispositions particulières, les personnels BIATSS affectés dans son département ;
- il est responsable de l'évaluation de son département ;
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution de la cadre de la politique générale de l'IUT, en accord avec le directeur de l'IUT ;
- Il exécute les décisions du directeur de l'IUT et du conseil d'IUT.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

6.3 – Le conseil de département

• Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- De tous les enseignants-chercheurs et enseignants affectés au département,
- D'une représentation des chargés d'enseignement égale au maximum à ¼ des enseignants permanents,
- De tous les personnels BIATSS affectés au département
- D'une représentation des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département.

Les enseignants permanents constituent au moins la moitié du Conseil. La structure effective de chaque Conseil de département est approuvée par le Conseil de l'Institut.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membre du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT.

• Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- Débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- Etablir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT ;
- Donner son avis sur la désignation du chef de département ;

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT ou du département peuvent lui être confiées.

• Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à tout autre membre du conseil de département. Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration.

Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 7 - LE CONSEIL RESTREINT

Article 7.1 – Composition

Le conseil restreint est composé des enseignants élus au conseil d'IUT et complété éventuellement par d'autres enseignants comme indiqué ci-après ; il est consulté sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants. Le président du conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Composition du conseil :

- A titre consultatif :
 - Le président du conseil d'IUT ;
 - Le directeur de l'IUT et les chefs de département (lorsqu'ils ne siègent pas à titre délibératif).
- A titre délibératif :
 - Pour l'examen des questions relatives aux postes de professeurs d'université : les professeurs d'université de l'établissement élus au conseil ;
 - Pour l'examen des questions relatives aux postes maîtres de conférences et aux ATER : les professeurs d'université, les maîtres de conférences et assimilés élus au conseil ;
 - Pour l'examen des questions relatives aux postes des enseignants du second degré : les professeurs d'université, les maîtres de conférences et les professeurs agrégés ou certifiés élus au conseil ;
 - Pour l'examen des questions relatives aux autres catégories de personnel enseignant : l'ensemble des enseignants élus au conseil.

Article 7.2 Désignation

Au début de chaque année universitaire, le directeur de l'IUT prend l'initiative de la première réunion plénière du conseil restreint. Au cours de cette première séance, le conseil restreint élit en son sein un président parmi les enseignants- chercheurs titulaires (Professeurs des Universités, Maîtres de conférences). Il élit également dans les mêmes conditions un vice-président chargé d'assurer le fonctionnement du Conseil restreint en cas d'absence de président.

En cas de défaillance définitive ou de démission du président, le conseil restreint en formation plénière procède à une nouvelle désignation.

Article 7.3 Attributions

Le conseil restreint est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- Les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;

- Le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- La carrière des enseignants ;
- Dérogation à l'obligation de résidence ;
- L'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- L'attribution des services d'enseignement ;
- L'attribution des primes et activités du référentiel.

Article 7.4 – Fonctionnement

Au début de chaque année universitaire, le directeur de l'IUT prend l'initiative de la première réunion plénière du conseil restreint. Au cours de cette première séance, le conseil élit en son sein un président parmi les enseignants-chercheurs titulaires (Professeurs des Universités, Maîtres de conférences).

Le directeur de l'IUT met à la disposition du conseil restreint tous les moyens administratifs nécessaires à son bon fonctionnement. Celui-ci se réunit à l'initiative de son président ou à la demande du directeur de l'IUT. L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil restreint sur proposition du directeur de l'IUT, il est envoyé aux membres du conseil restreint, sauf cas de force majeure, au moins huit jours à l'avance.

Le conseil restreint délibère valablement en présence de la majorité des membres en exercice qui le composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil restreint dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, le conseil restreint délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres du conseil restreint d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents. Les procurations ne sont pas admises.

Le secret des délibérations et des débats est de règle dès lors qu'il concerne des questions de personnes. Les dossiers des personnels concernés par l'ordre du jour sont déposés au secrétariat de direction de l'IUT afin d'être consultés par les membres du conseil restreint concernés.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs au conseil restreint, peuvent être désignés par le président sur proposition du directeur de l'IUT pour éclairer le conseil dans l'exercice de ses missions. De même, le président sur proposition du directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions du conseil restreint.

Les travaux du conseil restreint donnent lieu à un compte -rendu écrit non public diffusé uniquement aux membres du conseil restreint. Les autres modalités de fonctionnement du conseil restreint sont précisées le cas échéant dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Article 8.2 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil de l'institut par le président de l'université, par le directeur de l'institut, le président du conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au président de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.

TITRE 9 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 9.1 – Durée des mandats des personnalités extérieures

En 2021, à la date d'échéance du mandat actuellement en cours des personnalités extérieures, les personnalités extérieures appelées à être désignées le seront pour deux ans, soit jusqu'au 12 octobre 2023 inclus.

Ainsi, la disposition prévoyant que la durée de 3 ans du mandat des personnalités extérieures, figurant à l'article 2.2 des présents statuts, ne sera applicable qu'à partir de la nouvelle désignation des personnalités extérieures devant intervenir le 12 octobre 2023.

Cela permettra ainsi, à compter de 2023 et pour l'avenir, que la durée des mandats des personnalités extérieures soit alignée avec celle du Président du conseil.